

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION

---

---

## Projet de loi n° 11

**Loi modifiant certaines dispositions législatives  
pour donner suite à la politique budgétaire du gouvernement  
pour l'exercice 1981-1982**

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES PARIZEAU

Ministre des Finances

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi donne suite au Discours sur le budget du 10 mars 1981 et contient la plupart des mesures annoncées concernant les lois suivantes: la Loi sur les impôts, la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel, la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, la Loi sur le ministère du revenu, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, la Loi concernant l'impôt sur le tabac, la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, et la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives.*

*Il contient également certaines mesures annoncées dans la déclaration ministérielle du ministre des Finances du 12 décembre 1980 relativement à la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, ainsi que des modifications à la Loi sur l'enseignement privé et à la Loi sur l'aide sociale en vue de permettre certaines compressions résultant de la politique budgétaire du gouvernement.*

*La Loi sur les impôts est modifiée concernant la déduction de l'intérêt payé sur certains prêts consentis par un assureur sur une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un contrat de rente, le choix d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital subie par une corporation, la réduction de l'impôt sur le revenu des corporations et des particuliers, l'intérêt à payer sur un remboursement fait à un contribuable, l'augmentation de la taxe sur le capital des corporations, l'imposition de certaines sociétés d'État québécoises à la taxe sur le capital et l'assouplissement de certaines dispositions de l'impôt sur les dons concernant les opérations effectuées entre un particulier et une corporation à laquelle il est lié.*

*La Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel est modifiée concernant l'abolition du choix de déposer certains montants au fonds de relance industrielle et l'augmentation des montants pouvant être retirés de ce fonds à l'égard d'une dépense admissible.*

*La Loi sur le remboursement d'impôts fonciers et la Loi sur le ministère du revenu sont modifiées concernant l'intérêt à payer sur un remboursement fait à une personne. La Loi sur le ministère du revenu est également modifiée afin d'étendre aux divers ministères et organismes le droit d'obtenir paiement de leurs créances à même le remboursement qui peut être dû à leur débiteur en vertu d'une loi fiscale autre que la Loi sur le supplément au revenu de travail et la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers.*

*La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail est modifiée relativement à l'exemption à l'égard de certains bateaux ou navires, des encarts publicitaires, des fournitures de classe et des chaussures.*

*La Loi concernant l'impôt sur le tabac est modifiée relativement à l'augmentation de l'impôt sur le tabac.*

*La Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec est modifiée concernant l'augmentation du taux de la contribution d'un employeur et la création d'un fonds des services de santé.*

*La Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives est modifiée concernant le versement de la taxe à payer par une personne qui exploite ou a exploité un réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle.*

*La Loi sur l'enseignement privé est modifiée afin de remplacer le mode actuel de financement des institutions privées par un nouveau mode permettant d'appliquer au secteur privé de l'enseignement, dès l'année où elles surviennent, les variations annuelles des subventions accordées au secteur public.*

*Enfin, la Loi sur l'aide sociale est modifiée afin de préciser le pouvoir réglementaire du gouvernement en cette matière et de favoriser le remboursement des prestations d'aide sociale versées à titre d'avances ou perçues sans droit.*



## Projet de loi n° 11

Loi modifiant certaines dispositions législatives  
pour donner suite à la politique budgétaire du gouvernement  
pour l'exercice 1981-1982

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant:

« **163.1** Aux fins des articles 160 et 163, un montant payé dans l'année par un contribuable conformément à une obligation juridique de payer des intérêts comprend un montant payé par lui dans l'année, après 1980 et à l'égard d'une période commençant après 1980, qui est un intérêt, au sens du paragraphe *i* de l'article 835, à l'égard d'un prêt sur police, au sens que lui donnerait le paragraphe *h* de ce dernier article si ce paragraphe ne visait pas une avance consentie conformément aux modalités d'un contrat de rente, consenti par un assureur dans la mesure où ce montant est attesté par l'assureur, dans la forme et le délai prescrits, comme étant:

a) un tel intérêt payé dans l'année sur ce prêt;

b) un tel intérêt qui n'est pas ajouté dans le calcul du prix de base rajusté, au sens de l'article 976, pour le contribuable, de son intérêt dans la police; et

c) un intérêt qui n'est pas payé sur de l'argent emprunté avant 1978 pour acquérir une police d'assurance sur la vie, au sens du paragraphe *e* de l'article 835, qui est un contrat de rente émis avant 1978 en vertu duquel les paiements de rente doivent débiter au plus tard le jour où le détenteur de la police atteint l'âge de 75 ans ou sur un montant à payer pour un bien acquis avant 1978 qui est un intérêt dans un tel contrat.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

**2.** 1. L'article 545 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3. La nouvelle corporation est réputée, aux fins du calcul des montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.2, avoir payé au ministre en vertu de cet article tous les montants qui auraient autrement été réputés avoir été payés au ministre en vertu de cet article par les corporations remplacées.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**3.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 547.1, du suivant:

«**547.2** Lorsqu'une corporation remplacée avait fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle avait subie dans une année d'imposition et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2 le dernier jour de sa première année d'imposition qui aurait commencé au moment de la fusion si une telle année avait existé et si la corporation avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, cette perte est réputée avoir été celle de la nouvelle corporation, ce choix est réputé avoir été fait par cette dernière et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation remplacée à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition se terminant avant la fusion est réputé l'avoir été par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte le dernier jour d'une telle année, aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la nouvelle corporation à l'égard de cette perte.

Toutefois, le présent article ne doit pas modifier la détermination de l'année d'imposition ou du revenu de la nouvelle corporation ou d'une corporation remplacée ni la détermination du revenu imposable, de l'impôt à payer en vertu de la présente loi et d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 d'une corporation remplacée.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**4.** 1. L'article 564 de cette loi, remplacé par l'article 59 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**564.** Sous réserve des dispositions particulières du présent chapitre, l'article 545, sauf en ce qui concerne le calcul du revenu imposable de la corporation-mère et le paragraphe 3 de cet article, l'article 546, sous réserve des articles 481 à 483, l'article 548, le premier alinéa de l'article 549 et les articles 550 à 553 s'appliquent, en les adaptant, à une liquidation décrite dans l'article 556.»

2. Le présent article, dans la mesure où il supprime, dans l'article 564 de la Loi sur les impôts, la référence au deuxième alinéa de l'article 549 de cette loi, s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes et, dans la mesure où il ajoute, dans cet article 564, la référence au paragraphe 3 de l'article 545 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**5.** 1. L'article 564.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**564.5** Aux fins des articles 564.2 à 564.4, 564.7, 727, 729, 734 à 735.1 et 1029.1 à 1029.6, une corporation-mère qui a été constituée en corporation ou autrement créée après la fin d'une année d'imposition au cours de laquelle une de ses filiales a subi une perte est réputée, aux fins du calcul de son revenu imposable pour toute année d'imposition et du calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour de toute année d'imposition, avoir existé au cours de la période commençant immédiatement avant la fin de la première année pendant laquelle la filiale a subi une perte et se terminant immédiatement après sa constitution en corporation, avoir eu pendant toute cette période des exercices financiers se terminant le même jour de l'année que celui où a pris fin son premier exercice financier et avoir été contrôlée pendant toute cette période par la personne ou le groupe de personnes qui la contrôlait immédiatement après sa constitution en corporation.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**6.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.6, du suivant:

«**564.7** Lorsqu'une filiale a fait un choix en vertu de l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie dans une année d'imposition donnée et qu'un montant, à l'égard de cette perte, aurait été réputé avoir été payé au ministre, par elle, en vertu de l'article 1029.2 le dernier jour de sa première année d'imposition qui aurait commencé après le début de sa liquidation si une telle année d'imposition avait existé et si la filiale avait eu pour une telle année un impôt suffisant à payer en vertu de la présente partie, cette perte est réputée avoir été subie par la

corporation-mère dans son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale, ce choix est réputé avoir été fait par la corporation-mère pour son année d'imposition pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition donnée de la filiale et un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la filiale à l'égard de cette perte le dernier jour soit de son année d'imposition pendant laquelle sa liquidation a débuté, soit d'une année d'imposition qui précède cette dernière année, est réputé l'avoir été par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour de l'année d'imposition de la corporation-mère pendant laquelle s'est terminée une telle année d'imposition de la filiale, aux fins de déterminer soit un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte le dernier jour d'une année d'imposition commençant après le début de la liquidation de la filiale, soit la mesure dans laquelle l'article 1029.3 a pour effet de limiter un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par la corporation-mère à l'égard de cette perte.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**7.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 735, du suivant:

«**735.1** Malgré l'article 727, aucune déduction ne peut être faite par une corporation, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition qui suit celle dans laquelle une perte autre qu'une perte en capital est subie, à l'égard de cette perte, lorsqu'un choix visé dans l'article 1029.1 a été fait à l'égard de cette perte pour l'année d'imposition dans laquelle cette perte a été subie.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**8.** 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**771.** 1. Sauf dispositions contraires de la présente partie, l'impôt à payer par une corporation pour une année d'imposition est égal:

a) dans le cas d'une corporation d'assurance-dépôts décrite dans le paragraphe b de l'article 804, à 3 pour cent de son revenu imposable pour l'année;

*b)* dans le cas d'une corporation, autre qu'une corporation visée dans le sous-paragraphe *a*, pour son année d'imposition 1981, à l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur 10 pour cent du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu:

i. du paragraphe 1 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts du Canada); ou

ii. du paragraphe 3 de l'article 137 de la loi visée dans le sous-paragraphe *i*;

*c)* dans le cas d'une corporation visée dans le sous-paragraphe *b*, pour son année d'imposition 1982, à l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble:

i. de 5 pour cent du moindre de son revenu imposable pour l'année ou de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise; et

ii. de 5 pour cent du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées dans les sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b*; et

*d)* dans le cas d'une corporation visée dans le sous-paragraphe *b*, pour une année d'imposition se terminant après 1982, à l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur l'ensemble:

i. de 7,5 pour cent du moindre de son revenu imposable pour l'année ou de l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise; et

ii. de 2,5 pour cent du montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées dans les sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b*.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 30 juin 1981, sous réserve des paragraphes 3 à 7.

3. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, l'impôt à payer prévu par ce sous-paragraphe *a* par une corporation *y* visée, pour une année d'imposition qui comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1981, est égal à l'ensemble:

*a)* de la proportion de 12 pour cent de son revenu imposable pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours

dans l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le nombre total de jours dans l'année; et

b) de la proportion de 3 pour cent de son revenu imposable pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1981 et le nombre total de jours dans l'année.

4. Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, l'impôt à payer prévu par ce sous-paragraphe *b* par une corporation *y* visée, pour une année d'imposition 1981 qui comprend le 1<sup>er</sup> juillet 1981, est égal à l'ensemble:

a) de la proportion de l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur 5 pour cent du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées dans les sous-paragraphe *i* ou *ii* de ce sous-paragraphe *b*, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le nombre total de jours dans l'année; et

b) de la proportion de l'excédent décrit dans ce sous-paragraphe *b*, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1981 et le nombre total de jours dans l'année.

5. Malgré le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, l'impôt à payer prévu par ce sous-paragraphe *c* par une corporation *y* visée, pour une année d'imposition 1982 qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 1982, est égal à l'ensemble:

a) de la proportion de l'excédent de 13 pour cent de son revenu imposable pour l'année sur 5 pour cent du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées dans les sous-paragraphe *i* ou *ii* du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1981 et le nombre total de jours dans l'année;

b) de la proportion de l'excédent qui serait calculé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe 1 si ce sous-paragraphe *b* s'appliquait à cette année, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 30 juin 1981 et précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le nombre total de jours dans l'année; et

c) de la proportion de l'excédent calculé en vertu de ce sous-paragraphe *c*, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1981 et le nombre total de jours dans l'année.

6. Malgré le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 771 de la Loi sur les impôts, édicté par le présent article, l'impôt à payer prévu par ce sous-paragraphe *d* par une corporation y visée, pour une année d'imposition se terminant après 1982 qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 1983, est égal à l'ensemble:

*a*) de la proportion de l'excédent qui serait calculé pour l'année en vertu du sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 1 si ce sous-paragraphe *c* s'appliquait à cette année, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le nombre total de jours dans l'année; et

*b*) de la proportion de l'excédent calculé pour l'année en vertu de ce sous-paragraphe *d*, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année qui suivent le 31 décembre 1982 et le nombre total de jours dans l'année.

7. Aux fins des paragraphes 4 à 6, l'article 771.2 de la Loi sur les impôts, édicté par l'article 9 de la présente loi, s'applique en l'adaptant.

**9. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771, des suivants:

«**771.1** Aux fins du présent titre, l'expression «entreprise admissible» a le sens que lui donnent les règlements.

«**771.2** Aux fins du paragraphe 1 de l'article 771, lorsqu'une corporation a effectué un choix visé dans l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition donnée, son impôt à payer prévu par ce paragraphe pour l'une des cinq années d'imposition qui suivent immédiatement l'année donnée doit être calculé comme si la corporation, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant que la corporation peut déduire pour l'année en vertu des dispositions mentionnées dans les sous-paragraphes i ou ii du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, pouvait ne pas tenir compte de la déduction permise dans le calcul de son revenu imposable pour cette année subséquente à l'égard de cette perte.»

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 771.1 de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après le 30 juin 1981 et, dans la mesure où il édicte l'article 771.2 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**10. 1.** L'article 776.1 de cette loi, édicté par l'article 69 du chapitre 13 des lois de 1980, est remplacé par le suivant:

«**776.1** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, calculé après toute autre déduction accordée pour l'année en vertu

de cette partie, un montant égal à 5 pour cent de cet impôt autrement à payer pour l'année.».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1982 et aux années d'imposition subséquentes.

**11.** 1. L'article 966 de cette loi, modifié par l'article 96 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b.3* par le suivant:

«*b.3*) «prime» en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend l'intérêt payé après 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'un prêt sur police relatif à cette police, sauf un tel intérêt admissible en déduction après 1980 conformément aux articles 160 à 163.1;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1981 et aux années d'imposition subséquentes.

**12.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029, du chapitre et des articles suivants:

### «CHAPITRE III.1

#### «CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE

«**1029.1** Lorsqu'une corporation subit une perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition, elle peut choisir d'une manière irrévocable, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année au ministre conformément à l'article 1000, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'année, que le présent chapitre s'applique.

«**1029.2** Une corporation qui fait le choix visé dans l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie au cours d'une année d'imposition donnée est réputée avoir payé au ministre à l'égard de cette perte:

*a)* le dernier jour de l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants:

*i.* la proportion de 3 pour cent de l'excédent de cette perte sur la partie de cette perte admissible en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, représentée par le rapport entre ses affaires faites au Québec pendant l'année donnée et l'ensemble de ses affaires faites au Québec et ailleurs pendant cette dernière année telles qu'établies en vertu du paragraphe 2 de l'article 771; ou

*ii.* l'excédent de sa taxe à payer pour l'année donnée en vertu de la partie IV sur l'excédent de l'ensemble de chaque montant

déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital que la corporation a subie au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes et qui a fait l'objet d'un choix visé dans l'article 1029.1, sur l'ensemble des montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du présent article le dernier jour de l'année donnée et de l'une de ces cinq années précédentes à l'égard de chacune de ces pertes; et

b) le dernier jour de l'une des cinq années d'imposition qui suivent immédiatement l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année subséquente en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants:

i. l'excédent, sur les montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du présent paragraphe le dernier jour d'une année d'imposition qui précède cette année subséquente à l'égard de cette perte, de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a sur le montant déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de cette perte; ou

ii. l'excédent de l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la partie I et de sa taxe à payer en vertu de la partie IV pour cette année subséquente sur l'ensemble, à l'égard de chaque perte autre qu'une perte en capital que la corporation a subie au cours d'une année d'imposition qui précède l'année donnée et qui a fait l'objet d'un choix visé dans l'article 1029.1, des montants réputés avoir été payés au ministre par la corporation en vertu du présent paragraphe le dernier jour de cette année subséquente.

« **1029.3** Malgré l'article 1029.2, un montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article le dernier jour d'une année d'imposition à l'égard de la partie d'une perte autre qu'une perte en capital à l'égard de laquelle le paragraphe b des articles 564.4 ou 736 s'appliquerait pour cette année en l'absence de l'article 735.1.

« **1029.4** Une corporation qui fait un choix visé dans l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'elle a subie dans une année d'imposition donnée doit, dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de produire au ministre, conformément à l'article 1000, pour l'année donnée ou pour toute année d'imposition subséquente au cours de laquelle elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.2, un montant à l'égard de cette perte, estimer ce montant.

De plus, elle doit, dans cette déclaration fiscale produite pour l'année donnée, faire au ministre une demande de détermination de cette perte visée dans l'article 1006.

« **1029.5** Le ministre doit déterminer avec diligence le montant réputé lui avoir été payé en vertu de l'article 1029.2 le dernier

jour d'une année d'imposition par une corporation ayant fait un choix visé dans l'article 1029.1 à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital et transmettre à la corporation un avis de crédit d'impôt remboursable à l'égard de ce montant.

«**1029.6** Le paragraphe *f* de l'article 312, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 et les articles 1000 à 1004 et 1009 à 1079, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, en les adaptant, à une détermination ou à une nouvelle détermination d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.2 par une corporation.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 10 mars 1981.

**13.** 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un contribuable lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, l'intérêt au taux fixé conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant le soixante et unième jour qui suit la plus tardive des dates suivantes:».

2. Le présent article s'applique, dans le cas d'un particulier, à l'égard d'une déclaration dont le délai de production expire après le 10 mars 1981, ou expire avant le 11 mars 1981 si la déclaration n'a pas été produite au ministre avant cette dernière date, et, dans le cas d'une corporation, à l'égard d'une déclaration dont le délai de production expire après le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*), ou expire avant le (*insérer ici la date du jour qui suit immédiatement la date du dépôt du présent projet de loi*) si la déclaration n'a pas été produite au ministre avant cette dernière date.

**14.** 1. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 13 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

*a*) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une corporation de prêts, d'une corporation de fiducie ou d'une corporation faisant le commerce de valeurs mobilières, à neuf dixièmes de un pour cent de son capital versé;»; et

*b*) par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c*) dans le cas de toute autre corporation, sauf une corporation d'assurance au sens que lui donne la Loi sur les assurances

(L.R.Q., chapitre A-32), une caisse d'épargne et de crédit au sens que lui donne l'article 797, une association coopérative, un syndicat coopératif ou une société coopérative agricole régis par la Loi sur les associations coopératives (L.R.Q., chapitre A-24), par la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) ou par la Loi sur les sociétés coopératives agricoles (L.R.Q., chapitre S-24), à neuf vingtièmes de un pour cent de son capital versé.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 30 juin 1981; toutefois, lorsqu'une telle année d'imposition d'une corporation comprend une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1981, la taxe à payer, prévue par les paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 de la Loi sur les impôts, tels que remplacés par le présent article, par cette corporation pour cette année est, malgré ces paragraphes, égale:

*a)* dans le cas d'une corporation visée dans ce paragraphe *a*, à l'ensemble:

*i.* du produit de la multiplication de son capital versé par trois cinquièmes de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport au nombre total de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1981; et

*ii.* du produit de la multiplication de son capital versé par neuf dixièmes de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport au nombre total de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1981; et

*b)* dans le cas d'une corporation visée dans ce paragraphe *c*, à l'ensemble:

*i.* du produit de la multiplication de son capital versé par trois dixièmes de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport au nombre total de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui précèdent le 1<sup>er</sup> juillet 1981; et

*ii.* du produit de la multiplication de son capital versé par neuf vingtièmes de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport au nombre total de jours dans cette année, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1981.

**15. 1.** L'article 1143 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1143.** Toute corporation exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 996 ou 998 et 998.1, à l'exception d'une corporation prescrite, ou toute corporation dont les biens sont réputés être les biens d'une fiducie non testamentaire visée dans l'article 851.25 est exonérée de la taxe sur le capital.».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition se terminant après le 30 juin 1981; toutefois, lorsqu'une corporation

dont l'exonération de la taxe sur le capital prévue par le premier alinéa de l'article 1143 de la Loi sur les impôts, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par le présent article, est abolie en raison du présent article, à une telle année d'imposition qui comprend une période antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1981, la taxe à payer, prévue par les articles 1132 et 1134 de la Loi sur les impôts, par cette corporation pour cette année est, malgré ces derniers articles et toute autre disposition de la présente loi, égale:

a) dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe *a* de cet article 1132, au produit de la multiplication de son capital versé par neuf dixièmes de un pour cent, dans la proportion que représente, par rapport à trois cent soixante-cinq, le nombre de jours dans cette année qui suivent le 30 juin 1981;

b) dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe *b* de cet article 1132, au produit de la multiplication de 100 \$ par la proportion décrite dans le paragraphe *a*; et

c) dans le cas d'une corporation visée dans le paragraphe *c* de cet article 1132, au produit de la multiplication de son capital versé par neuf vingtièmes de un pour cent, dans la proportion décrite dans le paragraphe *a*.

**16. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1207, des suivants:

«**1207.1** L'article 1207 ne s'applique pas lorsqu'un particulier prête un bien à une corporation ou l'aliène en sa faveur alors qu'il lui est lié, en contrepartie d'une promesse ou d'un engagement de payer une somme d'argent, si ce particulier est propriétaire d'au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de cette corporation, ou s'il fait partie d'un groupe de personnes dont les membres sont propriétaires d'au moins 90 pour cent des actions émises de chaque catégorie du capital-actions de cette corporation et satisfont aux conditions décrites dans l'article 1207.2.

«**1207.2** Les conditions visées dans l'article 1207.1 sont les suivantes:

a) chaque membre doit être propriétaire d'actions de chaque catégorie du capital-actions émis de la corporation;

b) le rapport entre le nombre des actions de l'une de ces catégories dont chaque membre est propriétaire et le nombre total des actions émises de cette catégorie doit être le même que le rapport entre le nombre des actions de chaque autre catégorie dont il est propriétaire et le nombre total des actions émises de cette dernière catégorie;

c) chaque membre doit avoir, en contrepartie d'une telle promesse ou d'un tel engagement, au même moment et à des conditions identiques, prêté un bien à la corporation ou aliéné un bien en sa faveur;

d) le rapport entre la valeur du bien ainsi prêté ou aliéné par chaque membre et la valeur totale des biens ainsi prêtés ou aliénés par l'ensemble des membres doit être le même que le rapport entre le nombre des actions d'une catégorie du capital-actions de la corporation dont ce membre est propriétaire et le nombre total des actions émises de cette catégorie; et

e) dans le cas d'une promesse ou d'un engagement de payer une somme d'argent sur demande, il doit être prévu que le paiement de cette somme sera effectué à chaque membre au même moment.».

2. Le présent article s'applique à l'année 1981 et aux années subséquentes.

**17.** 1. L'article 4 de la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est remplacé par le suivant:

«**4.** Une corporation qui remplit toutes les conditions mentionnées dans l'article 6 pour une année d'imposition se terminant avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981 peut choisir pour cette année que le ministre du Revenu dépose au fonds, pour le bénéfice de la corporation, une somme égale à la moitié de l'impôt autrement payable de la corporation pour l'année.».

2. Le présent article s'applique après le 30 juin 1981.

**18.** 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 25 pour cent de cette dépense admissible, lorsque ce certificat est émis avant le 11 mars 1981, ou 50 pour cent de cette dépense admissible, lorsque ce certificat est émis après le 10 mars 1981; ou».

2. Le présent article s'applique après le 10 mars 1981.

**19.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«L'ensemble des retraits visés dans le présent article et l'article 14 pour toutes les années d'imposition, à l'égard d'une dépense admissible visée dans un certificat, ne peut toutefois excéder 25 pour cent de cette dépense admissible, lorsque ce certificat est émis avant le 11 mars 1981, ou 50 pour cent de cette dépense admissible, lorsque ce certificat est émis après le 10 mars 1981.».

2. Le présent article s'applique après le 10 mars 1981.

**20.** 1. L'article 19 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (1979, chapitre 12) est remplacé par le suivant:

«**19.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 4 et de l'article 45, le ministre paie le remboursement d'impôts fonciers à la personne qui en fait la demande.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année d'imposition 1980 et pour les années d'imposition subséquentes.

**21.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 46 de l'article suivant:

«**46.1** Aucun intérêt n'est payable à l'égard de tout montant que le ministre verse à une personne en vertu de la présente loi, à l'exception de celui qu'il doit verser à la suite d'une opposition ou d'un appel.

Le taux d'intérêt est alors celui fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu.».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un remboursement d'impôts fonciers pour l'année d'imposition 1980 et pour les années d'imposition subséquentes.

**22.** 1. L'article 30 de la Loi sur le ministère du revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**30.** Quand le ministre, par suite de l'application d'une loi fiscale, fait un remboursement pour lequel un intérêt est payable ou quand, conformément à l'article 31, il transmet le montant d'un tel remboursement à un ministère ou à un organisme du gouvernement, ce montant porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28. Cet intérêt, en application d'une loi visée dans le deuxième alinéa de l'article 95, se calcule, malgré l'article 1052 de la Loi sur les impôts, pour la période se terminant le jour du remboursement ou de cette transmission et commençant:

a) dans le cas d'une demande de remboursement, le soixante et unième jour après cette demande;

b) dans le cas d'un remboursement, sans demande, établi par avis de cotisation, à la date de cet avis.».

2. Le présent article s'applique à compter du (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*); toutefois, cet article ne s'applique pas au calcul d'un intérêt concernant un remboursement ou une transmission effectué en application d'une loi visée dans le deuxième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le ministère du revenu

et fait à la suite d'une demande de remboursement produite au ministre avant le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*).

**23.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, lorsqu'une personne qui a droit à un remboursement par suite de l'application d'une loi fiscale autre que la Loi sur le supplément au revenu de travail ou la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers est aussi débitrice d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, le ministre doit, lorsque ce ministère ou cet organisme lui en fait la demande, transmettre le montant de ce remboursement au ministère ou à l'organisme concerné jusqu'à concurrence du montant de cette dette et lui en donner avis.».

**24.** 1. La Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), modifiée par les chapitres 20, 72 et 78 des lois de 1979 et par le chapitre 14 des lois de 1980, est de nouveau modifiée par l'addition, après le paragraphe 16° de l'article 2, des suivants:

«17° «encart publicitaire» signifie un imprimé publicitaire qu'une personne fait distribuer avec un journal ou un périodique conformément à une entente avec l'éditeur de ce journal ou ce périodique;

«18° «fournitures de classe» signifie les menus objets dont un enseignant ou un élève se sert dans une salle de classe dans l'exercice de sa fonction et qui se consomment rapidement à l'usage;».

2. Le présent article est déclaratoire sauf pour les causes pendantes le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*).

**25.** 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement:

1° du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) à la vente de filets, agrès de pêche, navires et bateaux pour faire la pêche commerciale, de navires ou bateaux de 500 tonnes brutes ou plus, plates-formes de forage en mer, dragues, de navires ou bateaux de moins de 500 tonnes brutes servant essentiellement au transport public de passagers, au transport de marchandises à des fins d'affaires, au remorquage, à la lutte contre les incendies, à la recherche en milieu marin à des fins économiques ou écologiques, de pontons utilisés en relation avec les biens susmentionnés et de pièces de rechange pour les biens énumérés dans ce paragraphe;»;

2° du paragraphe *t* par le suivant:

«*t*) à la vente de périodiques, livres imprimés, d'encarts publicitaires et de fournitures de classe;»;

3° du paragraphe *ad* par le suivant:

«*ad*) à la vente d'étoffes tissées ou tricotées, de fils ou filés de fibres naturelles ou synthétiques pour broder, coudre, tisser ou tricoter, de rideaux et tentures confectionnés avec de telles étoffes, fils ou filés, de linge de maison et de chaussures et vêtements, y compris les sacs à main, bretelles, ceintures, cravates, fichus et lunettes de sécurité, mais à l'exception:

- i. des couvertures électriques;
- ii. des tapis, moquettes et carpettes;
- iii. des chaussures dont le prix de vente en détail est de plus de 125 \$ la paire;
- iv. des vêtements dont le prix unitaire de vente en détail est de plus de 500 \$; et
- v. des vêtements, quel qu'en soit le prix, dont le rôle principal est de protéger le corps des risques de blessures ou de maladie découlant de l'exercice d'une activité sportive;».

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte le paragraphe *j* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et, dans la mesure où il soustrait, dans le paragraphe *t* de cet article 17, la vente d'encarts publicitaires de l'impôt prévu par cette loi, est déclaratoire.

**26.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), remplacé par l'article 21 du chapitre 14 des lois de 1980, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**8.** Toute personne doit, lors d'une vente en détail de tabac au Québec, pour fins de consommation par elle-même ou par toute autre personne à ses frais, payer un impôt de consommation du tabac égal à 45 pour cent du prix de vente en détail de ce tabac.».

2. Le présent article s'applique à compter du 11 mars 1981.

**27.** 1. L'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est remplacé par le suivant:

«**34.** Tout employeur doit, à la date et de la manière prescrites, payer au ministre du Revenu une contribution égale à 3% du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec ou à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du calcul de la contribution à payer par un employeur relativement à un salaire qu'il verse après le 31 mars 1981; toutefois, lorsqu'un employeur est une corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, le présent article ne s'applique qu'à l'égard du calcul de la contribution à payer par cette corporation municipale relativement à un salaire qu'elle verse après le 31 décembre 1981.

**28.** 1. L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**38.** Un fonds spécial, désigné sous l'appellation de «fonds des services de santé» est créé au ministère des Finances afin de pourvoir:

a) au paiement des sommes requises par la Régie pour l'application de la Loi sur l'assurance-maladie et de la présente loi à l'exception, dans ce dernier cas, des sommes récupérables en vertu des quatrième et cinquième alinéas de l'article 2;

b) au financement des services hospitaliers offerts en vertu des programmes du ministère des Affaires sociales.».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

**29.** 1. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**39.** Le ministre du Revenu remet au moins mensuellement au fonds des services de santé la contribution visée dans l'article 34.

Le ministre des Finances répartit également entre la Régie de l'assurance-maladie et le ministère des Affaires sociales les sommes versées au fonds des services de santé.

Aux sommes ainsi attribuées à la Régie, le ministre des Finances ajoute périodiquement, à même le fonds consolidé du revenu et selon l'évolution des besoins de la Régie tels qu'établis dans le cadre de l'article 23 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), des sommes dont le montant global, pour une année financière de la Régie, doit être égal à la différence entre le montant de ces besoins et celui des sommes qui lui sont attribuées en vertu de l'alinéa précédent au cours de la même année financière.».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

**30.** 1. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**40.** Le ministre des Finances dispose du fonds des services de santé conformément aux besoins de la Régie et du ministère des Affaires sociales.

Le ministre des Finances peut prescrire la forme selon laquelle les sommes versées au fonds et celles qui en sont retirées doivent être comptabilisées.».

2. Le présent article s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1981.

**31.** 1. L'article 226 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives (1979, chapitre 72) est remplacé par les suivants:

«**226.** Le montant de la taxe prévue par l'article 221 doit être versé au ministre du Revenu au plus tard le dernier en date du soixantième jour suivant la fin de chaque exercice financier de la personne visée dans cet article ou du 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit la fin de cet exercice financier. Le ministre du Revenu perçoit cette taxe pour le compte des corporations municipales.

«**226.1** Lorsqu'une personne a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice financier de la personne se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, aux fins de la présente sous-section, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée.».

2. Le présent article s'applique à l'égard du paiement de la taxe prévue par l'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, pour l'exercice financier municipal 1982 et pour les exercices financiers municipaux subséquents.

**32.** L'article 14 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 29 du chapitre 23 des lois de 1979, est remplacé par les suivants:

«**14.** Le gouvernement verse à une institution déclarée d'intérêt public, pour chaque année scolaire, une subvention comprenant un montant de base pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein à l'enseignement régulier, le 20 septembre de cette année scolaire, pour le niveau collégial, et le 30 septembre, pour les autres niveaux, et un montant représentant la valeur locative des immeubles où elle dispense son enseignement.

«**14.1** Pour l'année scolaire 1981-1982, le montant de base est de 950 \$ au niveau de la maternelle, de 1 400 \$ au niveau primaire et de 2 000 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce montant est de 2 630 \$, pour l'enseignement général, et, pour l'enseignement professionnel, de:

- 1° 3 419 \$ pour les techniques biologiques;
- 2° 2 692 \$ pour les techniques physiques;

3° 2 535 \$ pour les techniques humaines;

4° 2 273 \$ pour les techniques administratives;

5° 2 859 \$ pour les arts et lettres.

Le gouvernement modifie ces montants annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai, en les ajustant aux variations du montant des subventions versées, durant la même année et pour un même niveau, aux commissions scolaires, aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'Île de Montréal et aux collèges d'enseignement général et professionnel. À cette fin, le gouvernement ne tient cependant pas compte des variations du montant des subventions versées à ceux-ci pour des dépenses propres à l'enseignement public.

«**14.2** Le montant de la valeur locative prévu par l'article 14 est déterminé par le ministre selon le formulaire relatif à la mesure de la valeur locative des immeubles des institutions privées en vigueur le *(insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi)*.

«**14.3** Le gouvernement détermine annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai, en tenant compte du montant des subventions versées aux collèges d'enseignement général et professionnel durant la même année et pour la même catégorie d'élèves, le montant, les conditions et les modalités des subventions aux institutions de niveau collégial déclarées d'intérêt public, relativement à un programme d'éducation aux adultes.

«**14.4** Pour être admissible à la subvention visée dans les articles 14 et 14.3, une institution déclarée d'intérêt public, ne doit pas exiger d'un élève des frais de scolarité et d'autres frais afférents supérieurs à 50% du montant de la subvention qui lui est applicable.».

**33.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 30 du chapitre 23 des lois de 1979, est remplacé par les suivants:

«**17.** Le gouvernement verse à une institution reconnue pour fins de subventions, pour chaque année scolaire, une subvention comprenant un montant de base pour chaque élève qui y est inscrit à temps plein à l'enseignement régulier, le 20 septembre de cette année scolaire pour le niveau collégial, et le 30 septembre, pour les autres niveaux, et un montant représentant la valeur locative des immeubles où elle dispense son enseignement.

«**17.1** Pour l'année scolaire 1981-1982, le montant de base est de 695 \$ au niveau de la maternelle, de 1 025 \$ au niveau primaire et de 1 465 \$ au niveau secondaire. Au niveau collégial, ce montant est de 1 930 \$, pour l'enseignement général et, pour l'enseignement professionnel, de:

- 1° 2 496 \$ pour les techniques biologiques;
- 2° 1 965 \$ pour les techniques physiques;
- 3° 1 851 \$ pour les techniques humaines;
- 4° 1 832 \$ pour les techniques administratives;
- 5° 2 146 \$ pour les arts et lettres.

Le gouvernement modifie ces montants annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai en les ajustant aux variations du montant des subventions versées, durant la même année et pour un même niveau, aux commissions scolaires, aux commissions scolaires régionales, au Conseil scolaire de l'Île de Montréal et aux collèges d'enseignement général et professionnel. À cette fin, le gouvernement ne tient cependant pas compte des variations du montant des subventions versées à ceux-ci pour des dépenses propres à l'enseignement public.

«**17.2** Le montant de la valeur locative prévu par l'article 17 est déterminé par le ministre selon le formulaire visé dans l'article 14.2.

«**17.3** Le gouvernement détermine annuellement, avant le 1<sup>er</sup> mai, en tenant compte du montant des subventions versées aux collèges d'enseignement général et professionnel durant la même année et pour la même catégorie d'élèves, le montant, les conditions et les modalités des subventions aux institutions de niveau collégial reconnues pour fins de subventions, relativement à un programme d'éducation aux adultes.

«**17.4** Pour être admissible à une subvention visée dans les articles 17 et 17.3, une institution reconnue pour fins de subventions ne doit pas exiger d'un élève des frais de scolarité et d'autres frais afférents supérieurs au montant de la subvention qui lui est applicable.».

**34.** Le premier alinéa de l'article 21 de cette loi est abrogé.

**35.** L'article 21.1 de cette loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du premier alinéa, les chiffres «14, 17» par les chiffres «14.4, 17.4».

**36.** Pour l'année scolaire 1981-1982, le gouvernement verse à une institution déclarée d'intérêt public pour chaque élève de niveau collégial qui est inscrit à temps plein à un programme d'éducation aux adultes un montant de 785 \$.

Pour une institution reconnue à des fins de subventions, ce montant sera de 590 \$.

**37.** L'article 7 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) est modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots «de jour» par les mots «à temps complet».

**38.** L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «conformément aux règlements».

**39.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**40.** L'article 13.2 de cette loi, édicté par l'article 18 de la Loi pour favoriser la perception des pensions alimentaires (1980, chapitre 21), est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Toutefois, le percepteur des pensions alimentaires ou le protonotaire du district où la saisie est effectuée doit, sur demande, verser au ministre les montants qu'il perçoit, lorsque ces derniers représentent des arrérages de pension alimentaire dus pour une période où le bénéficiaire recevait de l'aide sociale.»

**41.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Une personne qui a reçu ou qui reçoit de l'aide sociale est tenue d'en rembourser le montant ou la valeur suivant les modalités et délais et en payant les intérêts prévus par règlement, lorsque:

a) l'aide a été accordée en vertu de l'article 13 ou sous forme de garantie du remboursement d'un emprunt;

b) l'aide a été accordée alors qu'elle n'y a pas droit; ou

c) l'aide est utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée.

La valeur de cette aide peut, en tout temps, être recouvrée à titre de dette due au trésor public; elle peut aussi être déduite de tout versement à venir, conformément aux règlements, ou d'un remboursement dû par le ministre du Revenu par suite de l'application d'une loi fiscale conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q. chapitre M-31).

Une personne peut être dispensée, conformément aux règlements, du remboursement prévu par le deuxième alinéa lorsque ses revenus sont inférieurs au revenu admissible déterminé par règlement.»

**42.** Le premier alinéa de l'article 31 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe b par le suivant:

«*b*) la valeur des biens que possède une famille ou une personne seule au-delà de laquelle elle est exclue de l'aide sociale et la façon d'en établir le montant ainsi que la mesure dans laquelle les biens visés dans l'article 23 comptent dans la détermination de cette valeur, si la présomption de cet article n'est pas renversée;»;

2° par le remplacement, au paragraphe *h*, du chiffre «9» par le chiffre «11»;

3° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) les conditions et la mesure dans laquelle l'aide sociale est refusée, discontinuée, suspendue ou réduite dans les cas prévus par l'article 12, en tenant compte de l'âge, de l'aptitude au travail, du fait qu'il s'agit d'une personne seule ou d'une famille ou du fait qu'il y a déjà eu refus ou abandon, sans raison suffisante, d'un emploi que l'adulte pourrait remplir ou continuer de remplir;»;

4° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant:

«*r*) les formalités de révision et les conditions auxquelles l'aide sociale est rétablie en attendant la décision suite à une demande de révision;»; et

5° par le remplacement du paragraphe *s* par les suivants:

«*s*) le mode de remboursement de l'aide sociale, le montant minimum des versements réclamés, les conditions, cas et circonstances dans lesquels ce montant est augmenté et l'époque à laquelle le remboursement commence;

«*s.1*) les conditions dans lesquelles un intérêt est exigé sur un remboursement, le taux de cet intérêt et la somme à laquelle il s'applique;

«*s.2*) les cas et circonstances dans lesquels une personne seule ou une famille est dispensée d'un remboursement du capital ou de l'intérêt;».

**43.** L'article 74 de la Loi sur l'assurance-automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«La Régie doit, sur demande, déduire des indemnités payables en vertu de la présente loi le montant versé par le ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16) en attendant le versement de ces indemnités et rembourser l'équivalent de ce montant au ministère du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu».

**44.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.